

LOI relative aux remises de débet.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'acte constitutionnel n° 2 du 11 juillet 1940 fixant les pouvoirs du chef de l'Etat français;

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Article unique. — L'article 13 (§ 3) de la loi du 29 juin 1852 est modifié comme suit : « Aucune remise de débet constaté au profit du Trésor ne peut être accordée à titre gracieux que par arrêté signé du ministre liquidateur et du ministre des finances et publié au *Journal officiel* ».

Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.
Fait à Vichy, le 12 décembre 1940.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

PIERRE LAYAL.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
RAPHAEL ALIBERT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PAUL BAUDOIN.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
G. HUNZIGER.

Le ministre secrétaire d'Etat à la marine,
A. DARLAN.

LOI relative à l'organisation des services régionaux du secrétariat général à la jeunesse.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1^{er}. — Les services extérieurs du secrétariat général à la jeunesse seront répartis par région; la délimitation des régions sera fixée par arrêté ministériel.

Art. 2. — Les cadres et effectifs de ces services seront fixés dans la limite des maxima ci-après :

Trois inspecteurs généraux.

Trente-huit délégués régionaux.

Cent soixante-treize délégués adjoints.

Art. 3. — Les délégués régionaux et les délégués adjoints sont placés sous l'autorité directe du secrétaire général à la

jeunesse; ils exercent leurs fonctions en son nom et par délégation.

Art. 4. — Les délégués régionaux sont chargés d'assurer l'application des lois et règlements relatifs à la jeunesse, dans les limites de leur compétence territoriale.

Ils sont assistés d'un délégué adjoint dans chaque département.

En outre, un ou plusieurs délégués adjoints peuvent être détachés auprès d'eux en vue d'assurer le fonctionnement de services particulièrement importants.

Art. 5. — Les emplois dont la création est prévue sous l'article 2 ci-dessus seront pourvus par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Art. 6. — Des textes ultérieurs fixeront le statut, les traitements et les classes des fonctionnaires visés à l'article 2 ci-dessus.

Toutefois, pendant un délai d'un an, à dater de la publication du présent décret, les nominations aux emplois énumérés à l'article 2 pourront être effectuées sur seul examen des titres par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Aucune titularisation ne pourra être prononcée qu'après un stage probatoire d'une durée maximum de un an.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 5 décembre 1940.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PAUL BAUDOIN.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Loi relative aux successions.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 décembre 1940 :

Page 6041, tableau des taux des droits de mutation par décès, ligne: Entre époux: trois enfants ou plus, vivants ou représentés, colonne: Tarif applicable à la fraction de part nette comprise entre 500.001 et 1.000.000 de francs, au lieu de: « 17,50 », lire: « 17,60 ».

Page 6013, 2^e colonne, article 16, 6^e ligne, au lieu de: « deuxième alinéa », lire: « troisième alinéa ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Cour d'appel de Paris.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 18 de la loi du 29 avril 1919, modifié par la loi du 2 décembre 1940;

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat et notamment l'article 4 de ladite loi;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu la loi du 20 août 1940 fixant, à titre temporaire, le recrutement et l'avancement des magistrats et juges de paix,

Arrête :

Article unique. — M. Amédée Leclerc, chef de bureau hors classe à l'administration centrale du ministère de l'air, est nommé conseiller à la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Peloux, nommé procureur général près la cour d'appel de Chambéry.

Fait à Vichy, le 17 décembre 1940.

RAPHAEL ALIBERT.

Magistrature.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu la loi du 2 décembre 1940 relative au recrutement et à l'avancement des magistrats et juges de paix;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont nommés :

Conseiller à la cour d'appel d'Aix, sur sa demande, M. Long, procureur de la République près le tribunal de première instance de Montauban, en remplacement de M. Kahn, qui a cessé ses fonctions.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Montauban, M. Chassaing, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Toulouse, en remplacement de M. Long.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Toulouse, sur sa demande, M. Ricalens, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Nîmes, en remplacement de M. Chassaing.

Juge de 3^e classe au tribunal de première instance de Carcassonne, sur sa demande, M. Corblere, juge de 3^e classe au tribunal de première instance de Limoux, en remplacement de M. Roux, qui a été relevé de ses fonctions.

Juge de 3^e classe au tribunal de première instance de Carcassonne, M. Saudino, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Montpellier, en remplacement de M. de Lestang, qui a été relevé de ses fonctions.

Juge de 3^e classe au tribunal de première instance de Céret, M. Ibos, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Montpellier, en remplacement de M. Rongier, qui a été relevé de ses fonctions.

Art. 2. — M. Ibos, nommé juge au tribunal de première instance de Céret par le présent arrêté, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Rongier.

Fait à Vichy, le 26 décembre 1940.

RAPHAEL ALIBERT.